

APPEL N° 194 DU 21/06/19  
3000 NE

NNMF  
REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
5<sup>ème</sup> CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 MARS 2019

-----  
COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

-----  
RG N° 030/2019

-----  
JUGEMENT contradictoire du  
11/03/2019

Affaire :

LA SOCIETE STAR AUTO

(CABINET BEIRA & ASSOCIES)

Contre

LA SOCIETE CHINA HARBOUR  
ENGINEERING COMPANY LIMITED  
DITE CHEC

(MAÎTRE ESSOUO SERGE SYLVESTRE)

Décision :

Statuant publiquement,  
contradictoirement et en  
premier ressort ;

Reçoit la société STAR AUTO  
en son opposition ;

L'y dit mal fondée ;

Prononce la résolution du  
contrat de vente de véhicules  
automobiles liant les parties ;

Condamne la société STAR  
AUTO au paiement au profit de  
la société CHINA HARBOUR  
ENGINEERING COMPANY  
LIMITED dite CHEC des  
sommes de :

0702 2020

Conn Béoum

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du lundi onze mars deux mille dix-neuf, tenue au siège  
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, DIAKITE  
ALEXIS ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE  
DIARRASSOUBA Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,  
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE STAR AUTO, Société Anonyme avec Conseil  
d'Administration au capital de 1.679.520.000 FCFA, inscrite au Registre  
du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-1983-B-  
69871, dont le siège social est à Abidjan, zone 4C, 21, rue Pierre et  
Marie Curie, 01 BP 4054 Abidjan 01, tel : 21 75 10 00, agissant aux  
poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur Nouhoun  
KOULIBALI.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son  
conseil, **CABINET BEIRA & ASSOCIES**, Avocats à la cour ;

D'une part ;  
Et

LA SOCIETE CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPANY LIMITED  
DITE CHEC Société de droit chinois au capital de 1.250.000.000 RMB ,  
immatriculée au registre du commerce du tribunal de Beijing sous le  
numéro 100000000399978(8-1), dont le siège social est situé au n°9  
Chun Xiu Road, don Zhi Men Wai Beijing China post code : 100027,  
prise en la personne de son vice-président, monsieur LIN YICHONG.

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son  
conseil **MAÎTRE ESSOUO SERGE SYLVESTRE** Avocat à la cour;

D'autre part ;



08 05/04  
ap Byen

- 57.395.500 F.CFA au titre de l'acompte perçu ;
- 5.000.000 F.CFA à titre de dommages-intérêts ;

Déboute la société CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPANY LIMITED dite CHEC du surplus de sa demande en paiement de dommages-intérêts ;

Déboute la société STAR AUTO de sa demande en paiement de la somme de 58.185.500 F.CFA à titre de dommages-intérêts ;

Condamne la société STAR AUTO aux dépens.

Enrôlée le 04 janvier 2019 pour l'audience du lundi 07 janvier 2019, l'affaire a été appelée ;  
A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;  
La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 11 février 2019 en audience publique;  
Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°194 en date du mercredi 06 février 2019 ;  
La cause a été mise en délibéré pour le lundi 04 mars 2019 ;  
Ledit délibéré a été prorogé au lundi 11 mars 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

*Le Tribunal de commerce d'Abidjan a rendu le jugement de défaut n°1792/2018 du 19 juin 2018 dont la teneur suit :*

*Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;*

*Déclare recevable l'action de la société CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPANY LIMITED dite CHEC ;*

*L'y dit partiellement fondée ;*

*Prononce la résolution du contrat de vente de véhicules liant les parties ;*

*Condamne la société STAR AUTO à payer à la société CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPANY LIMITED dite CHEC la somme de 57.395.500 F/CFA perçue à titre d'acompte pour l'acquisition des véhicules et celle de 5.000.000 F.CFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi ;*

*Déboute la société CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPANY LIMITED dite CHEC du surplus de sa demande relative au paiement de dommages-intérêts ;*

*La société CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPANY LIMITED dite CHEC a signifié ledit jugement de défaut à la société STAR AUTO par exploit d'huissier en date du 21 décembre 2018 ;*

Par exploit d'huissier en date du 06 décembre 2018, la société STAR AUTO représentée par le cabinet BEIRA ET ASSOCIES a formé opposition au jugement de défaut n°1792/2018 du 19 juin 2018 susvisé et, par le même exploit, assigné la société HARBOUR ENGINEERING COMPANY ayant pour conseil Maître ESSOUO SERGE, Avocat à la cour pour, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour, est-il dit dans l'exploit :

- Déclarer la société STAR AUTO recevable en son opposition ;
- L'y dire bien fondée ;
- Constateter que la société CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPANY LIMITED dite CHEC n'a pas honoré son obligation de paiement du reliquat du prix de vente des véhicules commandés ;
- En conséquence, ordonner la rétractation pure et simple du jugement de défaut n°1792/2018 du 19 juin 2018.
- Condamner la société CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPANY LIMITED dite CHEC au paiement de la somme de 58.185.500 F.CFA à titre de dommages-intérêts ;
- Condamner la société CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPANY LIMITED dite CHEC aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société STAR AUTO expose que la société CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPANY LIMITED dite CHEC a passé commande de deux véhicules MERCEDES au prix de 115.581.000 F.CFA dont 57.395.000 dont été payés à titre d'acompte ;

Elle indique qu'elle s'est engagée à livrer ces véhicules dans un délai de 6 mois au terme duquel la société CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPANY LIMITED dite CHEC devait payer le reliquat du prix des véhicules commandés ;

Cependant, mentionne-t-elle, la société CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPANY LIMITED dite CHEC n'a pas payé le reliquat de la vente ;

Elle en déduit que la non livraison des véhicules commandés est le fait de la société CHINA HARBOUR ENGINEERING

COMPANY LIMITED dite CHEC et conclut au mal fondé des demandes en paiement formulées par celle-ci ;

Elle sollicite de façon additionnelle la condamnation de la société CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPANY LIMITED dite CHEC au paiement de la somme de 58.185.500 F.CFA à titre de dommages-intérêts pour le non-paiement du reliquat du prix de vente ;

Pour sa part, la société CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPANY LIMITED dite CHEC soutient que les véhicules commandés n'ont pas été livrés de sorte que la société STAR AUTO est mal venue à réclamer le paiement du reliquat de la vente ;

Elle sollicite la résolution du contrat pour inexécution par la société STAR AUTO de son obligation contractuelle et la condamnation de celle-ci au paiement de la somme de 57.395.500 F.CFA au titre de l'acompte perçu ;

Elle sollicite en outre la condamnation de la société de la société STAR AUTO à lui payer la somme de 58.185.000 F.CFA à titre de dommages-intérêts ;

#### DES MOTIFS

##### En la forme

##### Sur le caractère de la décision

La société CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPANY LIMITED dite CHEC ayant comparu par le biais de son conseil, il convient de statuer contradictoirement ;

##### Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de*

*francs. » ;*

En l'espèce, en raison de la demande de résolution du contrat, l'intérêt du litige est indéterminé ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition et de la demande additionnelle

Aux termes de l'article 154 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *Le délai pour faire opposition est de 15 jours ...* » ;

Ce délai commence à courir à compter de la signification de la décision en application de l'article 325 du code précité ;

En l'espèce, le jugement de défaut n°1792/2018 du 19 juin 2018 a été signifié à la société STAR AUTO par exploit d'huissier en date du 21 novembre 2018;

La société STAR AUTO a formé opposition contre ledit jugement de défaut le 6 décembre 2018, dans le délai ;

Il s'ensuit que l'opposition est recevable ;

La demande additionnelle ayant été introduite dans les forme et délai légaux, il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande aux fins de résolution du contrat de vente

Pour s'opposer à la résolution du contrat de vente, la société STAR AUTO fait valoir que la société CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPANY LIMITED dite CHEC n'a pas payé le reliquat du prix de vente des véhicules commandés ;

Aux termes de l'article 1184 du code civil, « *La condition résolutoire est toujours sous-tendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.*

*Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts.*

*La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé*

*au défendeur un délai selon les circonstances. » ;*

Il s'induit de ce cet article que la partie envers laquelle un engagement n'à point été exécuté peut demander la résolution du contrat ;

En l'espèce, il ne ressort pas de l'examen des pièces du dossier que la société STAR AUTO a subordonné la livraison des véhicules commandés par la société CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPANY LIMITED dite CHEC au paiement par celle-ci du reliquat de la vente ;

Il est constant comme résultant des pièces du dossier que la société STAR AUTO n'a pas livré les véhicules commandés par à la société CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPANY LIMITED dite CHEC ;

Il s'ensuit que la société STAR AUTO a manqué à son obligation contractuelle de vendeur en application de l'article 253 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général ;

Dès lors, la demande de la société CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPANY LIMITED dite CHEC est fondée et il sied d'ordonner la résolution du contrat de vente liant les parties ;

**Sur la demande aux fins de restitution de la somme de 57.395.500 F.CFA au titre de l'acompte perçu**

Pour s'opposer au paiement de la somme de 57.395.500 F.CFA au titre de l'acompte perçu, la société STAR AUTO soutient que la non-livraison des véhicules commandés n'est pas de son fait ;

Aux termes de l'article 1183 du code civil, « *La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit opère la révocation de l'obligation et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.*

*Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation ; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'évènement prévu par la condition arrive. » ;*

Il s'induit de cet article que la résolution d'un contrat a pour l'effet est de remettre les choses au même état que si l'obligation n'avait jamais existé ;

En l'espèce, il a été sus jugé que le contrat de vente liant les parties est résolu ;

Il est constant que la société STAR AUTO a perçu de la société CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPANY LIMITED dite CHEC une somme de 57.395.500 F.CFA à titre d'acompte ;

Il est également établi que par courriers en date des 02 février 2017 et 3 novembre 2018, la société STAR AUTO s'est engagée à restituer l'acompte perçu à la société CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPANY LIMITED dite CHEC ;

Il s'ensuit que la demande en paiement est fondée et que la société STAR AUTO doit être condamnée à payer à la société CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPANY LIMITED dite CHEC la somme de 57.395.500 F.CFA au titre de l'acompte perçu ;

Sur la demande de la société CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPANY LIMITED dite CHEC aux fins de paiement de la somme de la somme de 58.185.000 F.CFA à titre de dommages-intérêts

Pour s'opposer à la demande en paiement de la somme 58.185.000 F.CFA à titre de dommages-intérêts, la société STAR AUTO affirme qu'elle n'a commis aucune faute contractuelle ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu , au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de son obligation , soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.* »

Il s'induit de ce texte que l'octroi des dommages-intérêts est subordonné à la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, en ne livrant pas les véhicules commandés par société CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPANY LIMITED dite CHEC, la société STAR AUTO a commis une faute contractuelle ;

Cette faute contractuelle a eu pour conséquence de priver la société CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPANY LIMITED dite CHEC desdits véhicules pour son activité commerciale ;

C'est donc à juste titre qu'elle réclame réparation du préjudice

qu'elle subi ;

Toutefois, ses prétentions financières sont excessives ;

Pour tenir compte des circonstances de la cause, il y a lieu de condamner la société STAR AUTO à lui payer la somme de 5.000.000 F.CFA à titre de dommages-intérêts et de la débouter du surplus de sa demande ;

Sur la demande de la société STAR AUTO en paiement de la somme de la somme de 58.185.500 F.CFA à titre de dommages-intérêts

La société STAR AUTO sollicite la condamnation de la société CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPANY LIMITED dite CHEC à lui payer la somme de 58.185.500 F.CFA à titre de dommages-intérêts pour le non-paiement du reliquat du prix de vente ;

La société STAR AUTO ne rapporte pas ni la preuve que la livraison des véhicules commandés était subordonnée au paiement du reliquat du prix de la vente ni la preuve que la société CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPANY LIMITED dite CHEC a refusé de payer le reliquat du prix de vente des véhicules commandés ;

Dès lors, la demande en paiement de la société STAR AUTO est mal fondée ;

Elle doit en être déboutée ;

Sur les dépens

La société STAR AUTO succombant, il convient de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la société STAR AUTO en son opposition ;

L'y dit mal fondée ;

Prononce la résolution du contrat de vente de véhicules automobiles liant les parties ;

Condamne la société STAR AUTO au paiement au profit de la société CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPANY LIMITED dite CHEC des sommes de :

- 57.395.500 F.CFA au titre de l'acompte perçu ;
- 5.000.000 F.CFA à titre de dommages-intérêts ;

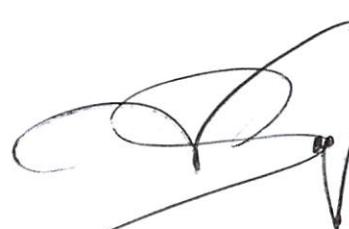
Déboute la société CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPANY LIMITED dite CHEC du surplus de sa demande en paiement de dommages-intérêts ;

Déboute la société STAR AUTO de sa demande en paiement de la somme de 58.185.500 F.CFA à titre de dommages-intérêts ;

Condamne la société STAR AUTO aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et ans que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



75000

$1,5\% \times 5000000 = 75000$

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 24 AVR 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 33

N° 670 Bord 257.1 D2

DEBET : ~~500000 francs~~ *50000 francs*

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

